

Mesures d'urgence—Loi

D'après le projet de loi, un sinistre peut être causé par l'interruption de l'acheminement des denrées, ressources et services essentiels. Comme l'a mentionné mon collègue de Brant, cette disposition pourrait être invoquée en cas de conflit patronal-syndical. Le ministre de la Défense nationale (M. Beatty), qui est responsable du projet de loi, a dit hier qu'il ne fallait pas s'inquiéter, qu'il n'y avait aucun problème, qu'on n'invoquerait pas cette disposition. Mais il faut examiner ses propos avec soin, car il a dit que le gouvernement n'avait pas l'intention de se servir du projet de loi pour régler des conflits de travail légitimes.

Que voulait-il dire exactement? Si le gouvernement estime qu'un conflit n'est pas légitime, s'il s'agit d'une grève illégale, par exemple, invoquera-t-il cette disposition? Rien ne garantit qu'il ne le fera pas. Le Nouveau Parti démocratique ne peut admettre qu'un ministre soutienne devant la Chambre qu'une modification de cette nature constitue une sauvegarde.

D'autres dispositions du projet de loi suscitent aussi des préoccupations. Le fait que la Cour suprême ait jugé que le droit de grève n'est pas protégé par la Charte est une autre raison d'insister pour que le projet de loi prévoie explicitement que l'article en question ne peut s'appliquer à des conflits de travail, qu'ils soient légitimes ou non, aux yeux du gouvernement.

La fait que l'alinéa 3b) définisse les «maladies affectant les humains, les animaux ou les végétaux» comme une cause de sinistre est également inquiétant. Une telle disposition pourrait autoriser le gouvernement à prendre des mesures draconiennes contre les personnes atteintes de SIDA, par exemple. En Colombie-Britannique, certains de ceux qui professent la même idéologie que le gouvernement ont bien parlé de mesures législatives qui permettraient de mettre ces personnes en quarantaine. Nous devons être très prudents avant d'accorder de tels pouvoirs au gouvernement fédéral.

De même, la définition de l'état d'urgence englobe la définition des menaces envers la sécurité du Canada de l'article 2 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité. Nous savons que cette définition est beaucoup trop générale et que sous prétexte de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada, le Service de sécurité représente lui-même une grave menace pour la sécurité du Canada. En s'appuyant sur cette définition, il a enquêté sur le mouvement syndical, le mouvement pacifiste et sur les partis politiques légalement constitués au Canada. En incorporant cette définition à la Loi, le gouvernement pourrait interdire les rassemblements publics au Canada. Cela constitue une possibilité scandaleuse de violation des libertés civiles.

En réponse à ces critiques, le ministre dit:

Je tiens à rappeler aux députés que le Parlement a examiné à fond la définition des «menaces envers la sécurité du Canada» en 1983. Son libellé a donc déjà été sanctionné par le Parlement.

Le ministre a une mémoire plutôt sélective. C'est le parti conservateur qui s'était joint au Nouveau parti démocratique pour condamner cette définition et pour dire qu'elle constituait

une grave menace pour les libertés civiles du Canada. Aujourd'hui, quatre ans plus tard, un ministre de ce parti dit que puisque le Parlement a adopté cette définition, elle ne cause aucun problème et que le gouvernement a l'intention d'en faire le fondement de sa mesure sur les situations de crise. C'est absolument inacceptable.

C'est inacceptable aussi parce que le comité spécial mis sur pied par le solliciteur général (M. Kelleher) sous la direction de Gordon Osbaldeston dira au gouvernement que cette définition est beaucoup trop générale et qu'elle devrait être considérablement limitée.

Enfin, la définition de l'état de crise internationale nous inspire de graves inquiétudes. Il est beaucoup trop général de dire «toute menace au bien-être économique de tout allié du Canada». Pour terminer, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur la disposition qui est peut-être la plus dangereuse de toutes, le paragraphe de l'article 38 concernant l'état de guerre dont voici le texte:

Pendant la durée de validité de la déclaration d'état de guerre, le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, prendre toute mesure fondée ou opportune pour faire face à la crise.

On se retrouve avec la Loi sur les mesures de guerre, madame la Présidente. Ce paragraphe ne prévoit aucun contrôle et accorde au gouvernement une discrétion totale. Je demande au gouvernement de reconnaître que bien que le temps soit venu d'annuler la Loi sur les mesures de guerre, cette mesure législative draconienne qui continue à violer avec outrage les libertés et les droits civils des Canadiens doit être fermement rejetée par le Parlement. Il faut la repenser.

M. Heap: Madame la Présidente, je suis très reconnaissant au député de Burnaby (M. Robinson) d'avoir expliqué tant d'aspects importants de ce projet de loi et les problèmes qu'il cause. Il semble penser que ce projet de loi est, d'une certaine façon, pire que le précédent.

Sans aborder ce sujet, madame la Présidente, je voudrais que le député explique un peu plus clairement son argument concernant la notion d'état d'urgence et les menaces pour la sécurité du Canada. Il a dit que les députés de l'opposition conservatrice d'alors s'accordaient à l'époque à dire avec ceux du NPD que la définition contenue dans la Loi sur le SCRS était insatisfaisante. Il a fait remarquer qu'ils ont maintenant changé d'avis pour dire qu'elle est satisfaisante.

Je sais que le député avait étudié très attentivement la question à l'époque. Il serait intéressant de l'entendre nous rappeler quels aspects de la définition on considérait alors insatisfaisants. Se rappelle-t-il sur quels points les députés conservateurs se disaient d'accord avec la critique qu'en faisait le NPD et que le député avait formulée en notre nom? Il est important de rappeler au public les positions que les ministres actuels et autres députés ministériels avaient adoptées il y a quatre ans sur cette question, afin que le public sache quelle confiance leur accorder quand ils promettent maintenant de ne pas avoir recours à cette loi contre une grève légitime.